

Introduction

Le document énonce quelques constats et pose plusieurs questions sur l'interface commerce-politique environnementale. Les considérations environnementales façonnent de plus en plus le système commercial international. D'une manière générale, le document répond de façon positive à la question de savoir s'il est possible d'atteindre des objectifs en matière d'environnement sans détruire le GATT et l'OMC. Un certain nombre d'accords environnementaux internationaux renferment déjà des mesures commerciales et le GATT permet l'imposition de restrictions à l'accès non discriminatoire aux marchés, afin de protéger l'environnement d'un pays¹. La question de l'autorisation éventuelle par le GATT de recourir à des mesures commerciales pour prévenir la dégradation de l'environnement dans des pays étrangers reste entière. Existe-t-il des circonstances où des mesures commerciales approuvées au niveau multilatéral pourraient éventuellement avoir une incidence sur l'environnement? Le document pose certaines questions relativement à l'application possible de mesures commerciales, surtout celles que l'on pourrait considérer comme une nouvelle forme de droit compensateur, motivé par des considérations environnementales. Les questions soulevées sont complexes et souvent politisées. Notre analyse démontre qu'il est peu probable que l'on puisse élaborer de manière efficace de nouveaux droits apparentés aux droits compensateurs permettant de réagir aux subventions ayant des effets néfastes pour l'environnement.

On note peu d'échanges constructifs au niveau international sur l'opportunité de réviser les règles commerciales multilatérales afin de permettre l'imposition de droits apparentés aux droits compensateurs comme réponse plus globale aux préoccupations environnementales. Les quelques discussions qui ont eu lieu étaient polarisées : d'un côté, certains groupes environnementaux demandaient l'imposition générale de ces droits et de l'autre, les spécialistes de la politique commerciale soutenaient que de tels droits dans le contexte environnemental n'étaient pas souhaitables et auraient des effets néfastes sur le système commercial international.

¹ Un certain nombre d'accords environnementaux internationaux prévoient des mesures de restriction du commerce. Il s'agit du Protocole de Montréal relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone, de la Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction (CITES) et de la Convention de Bâle sur le contrôle des mouvements transfrontières des déchets dangereux et de leur élimination. Voir Keith H. Christie, « Mesures de conformité et règlement des différends dans les accords environnementaux internationaux (AEI) : deux poids, deux mesures », Groupe des politiques, document n° 93/15, ministère des Affaires étrangères et du Commerce international, décembre 1993.